



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

LE PREFET

SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE D.D.A.S.S.
N°99-242

**ARRETE PREFECTORAL
DU 16 JUIN 1999**

**RELATIF A LA LUTTE
CONTRE LES NUISANCES SONORES**

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2215-1 ;
- VU** le Nouveau Code Pénal et notamment les articles R.131-13, R.610-5 et R.623-2 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49, R.48.1 à R.48.5 ;
- VU** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 ;
- VU** le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 avril 1999 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 21 mars 1990 relatif à la lutte contre les nuisances sonores est abrogé.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- des publicités par cris ou par chants.
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifices

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 3 : Sans préjudice des réglementations applicables par ailleurs, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectué que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particuliers de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales acoustiques des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les inspecteurs de Salubrité (dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique) et par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par l'article 21 de la loi n° 92-1444 du 3 1/12/1992 relative à la lutte contre le bruit.

Elles pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique ;
- par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, MM. les Sous-Préfets de BEAUNE et MONTBARD, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. les Officiers et Agents de Police Judiciaire, MM. les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Roland MEYER